

Arrêt

n° 275 406 du 25 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE SPIRLET *locum* Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, de confession musulmane et originaire de Gaza.

Vous déclarez que vos problèmes remontent à 2007, au moment où le Hamas prend le pouvoir à Gaza. Peu après le Coups d'Etat, le Hamas se serait dirigé vers l'université Al Azar, réputée pour abriter le Conseil d'Etudiants du Fatah, afin de passer à tabac la plupart des étudiants affiliés au cercle du Fatah,

dont vous. Vous vous seriez ainsi vu tabassée et emmenée au poste de police du Hamas afin que ce derniers vous dissuadent de toute activités au sein du Fatah.

Des années passent où vous et votre famille - réputée sympathisante du Fatah de par les connexions importantes de votre père avec Jalil Shtawi et même Yasser Arafat lui-même – êtes marginalisés et interdits d'exercer votre profession d'enseignante par le Hamas, par crainte que vous n'influenciez les enfants à l'encontre de la nouvelle autorité établie. Vous continuez toutefois vos activités au sein du Fatah secrètement en apportant une aide humanitaire aux sympathisants du parti.

En 2016, alors que vous occupiez un poste de secrétaire pour votre père, médecin, le Hamas surgit dans la clinique et vous bat – vous et votre père – en raison de l'interdiction qui lui est apposée d'exercer en tant que sympathisant du Fatah. Vous êtes ainsi passés à tabac et nécessitez les soins de votre père par la suite.

En 2017 ensuite, alors que vous aviez trouvé clandestinement un travail au sein d'un centre privé, vous êtes à nouveau interrompus par le Hamas qui vous somme d'arrêter d'exercer. Vous êtes raccompagnée par ces derniers jusque chez vous et recevez une convocation à vous présenter dans leurs locaux pour le lendemain. Vous vous y rendez le jour d'après et êtes interrogée, intimidée et même frappée par les agents du Hamas qui vous interdisent à nouveau d'enseigner aux enfants. Vous rentrez chez vous et racontez vos persécutions à votre famille.

Vous continuez ainsi à vivre à Gaza mais reprenez clandestinement votre travail d'enseignante afin d'aider votre père à assumer les dépenses familiales en accueillant chez vous des enfants en difficultés scolaires. Vous êtes toutefois, en 2018, surprise par le Hamas – et vous soupçonnez votre voisin [M.] de vous avoir dénoncée - qui s'en prend à nouveau à vous en vous battant physiquement et en vous battant violemment.

Vous décidez ainsi que cette situation est ingérable pour vous et vos enfants. En 2019, lorsque vous recevez une procuration de votre mari, parti se réfugier en Grèce depuis 2015 – celui-ci ayant également fui le Hamas de par son affinité avec le Fatah – vous autorisant à quitter le pays avec vos enfants, vous décidez de fuir Gaza.

Ainsi en octobre 2019 vous emmenez vos enfants [A.H.] et [A.L.] (x.xxx.xx) et passez par le passage de Rafah à l'aide d'une coordination. Vous arrivez en Egypte où vous demeurez durant une semaine avant de quitter le pays pour la Grèce. Arrivée en Grèce, vous y restez 8 à 9 jours mais ne vous ne cherchez pas à rejoindre votre mari, et préférez vous envoler pour la Belgique sans son autorisation. Le 01.11.19 vous arrivez en Belgique et introduisez une Demande de Protection Internationale le 7 du même mois.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants : une attestation de réussite à votre nom délivré par l'Université Al Azhar, un acte de mariage, un certificat médical ophtalmologique palestinien pour votre fille ainsi qu'une prescription médicale pour des lunettes, une carte de visite de votre kinésithérapeute Marine Somja ainsi qu'une lettre rédigée par cette dernière, deux attestations du Fatah et du Cercle Etudiant du Fatah qui attestent que vous étiez bien active chez eux, votre acte de naissance ainsi que celui de vos enfants, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre passeport ainsi que celui de vos enfants, et un certificat médical du docteur Paul Grobet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistrée auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous déclarez craindre en cas de retour les milices du Hamas qui tenteraient de vous nuire en vous violentant et vous détenant en raison de votre affiliation au Fatah et de vos activités pour le parti. Il existe toutefois plusieurs éléments dans vos déclarations qui remettent en doute vos activités avec le parti ainsi que les problèmes que le Hamas vous aurait causés.

Premièrement, le CGRA constate des contradictions importantes entre les déclarations que vous donnez à l'Office des Etrangers (OE) et au CGRA. En effet, lors de votre entretien au CGRA vous déclarez avoir fait l'objet à Gaza de nombreuses arrestations et violences de la part des milices du Hamas, notamment en 2007, 2016, 2017 et 2018 (CGRA, p6-7). Toutefois, à la lecture de vos déclarations à l'OE, vous ne mentionnez ni les violences – pourtant intenses – dont vous auriez été victime, ni les incidents qui se seraient produits en 2016 et 2018 (Questionnaire CGRA). Confrontée à cette dissonance dans vos déclarations, vous répondez que vous étiez – à l'OE – pressée par l'interprète et que vous n'avez su donner que les éléments importants faute de temps (CGRA, p23). Vos explications ne convainquent pas le CGRA étant donné tout d'abord que vous décrivez lors de votre entretien des violences graves et qui sont manifestement importantes, et ensuite car lorsqu'il vous est demandé en début d'entretien si vous aviez pu donner tous les éléments importants de votre DPI à l'OE vous répondez par l'affirmative et que vous n'avez aucune remarque (CGRA, p2-3).

Il ressort ainsi d'emblée que vos déclarations sont contradictoires entre les différentes étapes de votre procédure et qu'elles manquent déjà de consistance, ce qui affaiblit considérablement votre crédibilité générale.

Deuxièmement, votre présumée allégeance au Fatah est fortement remise en doute par le CGRA au vu de vos déclarations. Vous expliquez effectivement dans un premier temps que cette affiliation est familiale, que votre père et votre fratrie sont tous membres du Fatah – à l'exception de votre frère [A.] membre du mouvement de Dahalan (CGRA, p14). Pour insister sur vos liens avec le Fatah, vous déclarez même que votre père était en relation directe avec Yasser Arafat lui-même et Jalil Shtewi – dont vous ne connaissez pourtant pas le poste exact au sein du Fatah (CGRA, p13). Néanmoins, vous déclarez également que votre père n'occupait aucun poste particulier au sein du Fatah, qu'il était « simple membre » (CGRA, p12) et que ses seules activités professionnelles étaient médicales – votre père étant pédiatre cardiologue (CGRA, p5). Vous déclarez en effet que votre père se rendait parfois à Ramallah et en Israël, mais uniquement pour des raisons professionnelles d'ordre médicales (CGRA, p12-13).

Ainsi et à la lueur de vos déclarations, le CGRA ne considère pas le rôle politique de votre père comme crédible, ni même son affiliation au Fatah. Les documents que vous déposez le concernant, à savoir sa carte d'identité, son acte de naissance et son laissez passer prouvent qu'il est effectivement votre père, qu'il est médecin et qu'il était autorisé à exercer en Israël, mais absolument pas qu'il était politiquement actif pour le Fatah.

De même, la photo que vous présentez où l'on verrait votre père saluer Yasser Arafat ne prouve aucunement qu'il existait une relation entre les 2 – qu'elle soit professionnelle ou amicale – et le CGRA est dans l'ignorance la plus totale en ce qui concerne le contexte qui entoure la prise de cette photo.

En outre, votre affiliation personnelle au Fatah est également remise en doute. En effet, vos déclarations en ce qui concerne votre participation aux activités du parti sont bien trop incohérentes et floues pour être considérées comme crédibles : vous déclarez avoir intégré le cercle étudiant du Fatah en 2007 et ensuite le parti en lui-même après vos études en 2009 (CGRA, p13-14) où vous êtes restée active jusqu'à votre départ en 2019. Invitée à présenter votre carte de membre, vous déclarez ne pas en avoir et ne jamais avoir cherché à devenir membre car ni vous ni vos frères ne l'étiez, qu'il y avait d'autres personnes « qui avaient des places importantes » et car le Hamas ne vous laissait pas tranquille (CGRA, p15). A nouveau, l'on se rend compte que vos déclarations sont contradictoires entre elles car lorsqu'il vous était demandé de citer votre rôle au sein du Cercle Etudiant du Fatah, vous vous contentiez de dire que vous apparteniez à votre soeur qui avait « une place importante » (CGRA, p14).

De plus, interrogée sur vos activités au sein du parti entre 2009 et 2019, vous restez vague à nouveau, arguant que vos activités étaient secrètes à cause du Hamas qui avait interdit les célébrations et les activités du Fatah. Après plusieurs questions, vous répondez enfin que vos activités se limitaient à la distribution de nourriture à certaines familles, que tout était secret et que lorsque le Hamas le découvrait, vous étiez attaqués (CGRA, p15). Invitée également à développer vos explications et votre parcours au sein du parti – étant donné que vous y étiez active durant 10 ans – vous déclarez que vous vouliez avoir un rôle plus important mais que le Hamas ne vous laissait pas (CGRA, p16). Ainsi, si vous déclarez ne jamais avoir eu de rôle politique visible au sein du Fatah, la description que vous faites des distributions de nourriture entre 2009 et 2019 est bien trop pauvre pour être considérée comme crédible, il est invraisemblable que vous soyez active durant 10 ans au sein de la même organisation tout en étant incapable de développer vos activités ou votre évolution dans cette même organisation.

Si vous présentez en cours d'audition 2 documents émanant du Fatah et du Cercle Etudiant du Fatah qui attestent de votre affiliation à leur parti et de vos activités pour ce dernier, le CGRA constate que le manque de substance dans vos déclarations est incompatible avec le contenu de ces attestations. De plus le fait que ces attestations ne soient présentées que sous forme de copie et non datées ne permet pas d'identifier l'authenticité de ces documents ou le contexte dans lequel ils ont été rédigés.

De fait, le CGRA ne considère pas comme établies vos activités au sein du Fatah.

Troisièmement, les mêmes doutes peuvent également être développés en ce qui concerne les problèmes, arrestations et violences que vous avez subis de la part du Hamas.

Vous déclarez avoir été arrêtée de nombreuses fois en raison de votre affiliation politique au Fatah – non avérée cf supra – et de vos activités professionnelles d'institutrice pour enfant. Vous déclarez à ce titre avoir été violentée en 2007 (CGRA, p17) en 2016 (CGRA, p18), en 2017 (CGRA, p20), et en 2018 (CGRA, p21) mais n'apportez pourtant pas le moindre certificat médical palestinien permettant de contextualiser les blessures que vous auriez pu avoir de ces nombreuses agressions.

Interrogée sur l'existence d'un quelconque certificat médical palestinien, vous déclarez que vous n'êtes pas allée à l'hôpital, que c'est votre père qui vous soignait car il vous était interdit de vous rendre en hôpital par le Hamas (CGRA, p18-19). Cette réponse est d'autant plus étrange que vous déclariez peu auparavant que votre père était pourtant le directeur de l'hôpital Adora (CGRA, p16) et que vous présentez en plus des certificats médicaux ophtalmologiques qui concernent votre fille.

De plus, les descriptions que vous faites de vos agressions présentent une certaine répétitivité et un manque flagrant de substance et de sentiment de vécu. Si vous déclarez avoir été agressée en 2007, 2016, 2017 et 2018, vous n'êtes toutefois à même de ne donner aucune date précise de vos agressions, ne serait-ce même que les mois où elles se seraient déroulées (CGRA, p16, p18, p19). Ensuite, invitée à décrire la manière dont vous avez été violentée par le Hamas, vous vous contentez systématiquement de dire qu'ils vous frappaient sauvagement et « sans regarder où ils frappaient » (CGRA, p18, p20).

Il est incohérent que vous ayez subi de telles violences de la part du Hamas - que vous avez d'ailleurs fui pour cette raison - mais que vous ne soyez à même de présenter un quelconque document médical contextualisé ou des descriptions plus détaillées des agressions en elles-mêmes. La pauvreté de vos déclarations font qu'il est impossible pour le CGRA de considérer ces agressions comme établies et sources de votre départ de Palestine.

Enfin, invitée à présenter tout document ou élément objectif permettant de prouver que vous étiez interdite d'enseigner par le Hamas en raison de vos préférences politiques, vous déclarez que cet ordre ne fut transmis que par voie orale (CGRA, p18). Il est incohérent qu'une instance comme le Hamas, qui vous persécute entre 2007 et 2019 en raison de vos activités politiques – non avérées cf supra - et professionnelles, ne délivre le moindre élément objectif leur permettant d'effectuer un suivi de votre problématique.

Pour prouver les violences que vous avez subies de la part du Hamas, vous présentez au CGRA 2 attestations médicales rédigées par les kinésithérapeutes Dr Paul Grobet et Dr. Somja Marine. Le CGRA précise d'ailleurs d'emblée que la seconde n'est ni signée, ni datée, ni cachetée et présente une opinion personnelle quant à votre problématique et à votre récit. Le CGRA rappelle qu'un médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité de vos déclarations relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles des maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Si toutefois les 2 attestations font bien état de problèmes que vous rencontrez au niveau de la mandibule et qui pourrait être d'origine traumatique, l'origine exacte de ces douleurs n'est aucunement établie. Il a été vu supra que les problèmes que vous avez rencontrés avec le Hamas ne sont pas crédibles et cohérentes et qu'il fut de même concernant les violences qu'il aurait manifesté envers vous. De plus, au vu de l'absence totale de certificat médical palestinien en la matière, il est impossible pour le CGRA d'accepter que ce problème mandibulaire fut déjà présent lorsque vous habitez encore à Gaza.

Pour toutes les raisons énoncées et développées supra le CGRA ne considère pas comme crédibles ni avérées les persécutions que vous invoquez à l'égard du Hamas, et ce en raison de vos activités pour le Fatah.

Parallèlement à cette crainte que vous auriez envers le Hamas, vous déclarez également craindre les bombardements dont votre quartier de Beitlahya ferait l'objet (CGRA, p21). Il ressort toutefois de vos déclarations ce concernant que votre maison n'a jamais été bombardée (CGRA, p21-22) et que lorsqu'il vous est demandé si vous avez pensé à déménager pour rejoindre un endroit plus sûr, vous répondez que le danger est partout et que tous les endroits sont visés (CGRA, p22). Il ressort ainsi clairement que vous n'avez pas de crainte particulière de bombardement pour votre région plus spécifiquement qu'ailleurs.

Concernant vos enfants, vous déclarez craindre pour votre fils qu'il ne soit endoctriné par les appels aux marches du retour et pour votre fille le fait que ses camarades d'école se moquent de ses lunettes (CGRA, p22).

Si les craintes concernant votre fille ne font pas preuve d'une gravité suffisante pour être assimilées à des persécutions au vu de la Convention de Genève de 1951, il ressort de vos déclarations que votre fils n'a jamais fait l'objet d'une propagande concrète visée et personnelle pour le convaincre de rejoindre les marches du retour. Au contraire vous déclarez que ces appels se faisaient via des hauts parleurs, qu'ils étaient publics et que votre fils n'a jamais désobéi à vos recommandations.

En ce qui concerne les autres documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse, à savoir votre certificat de réussite universitaire, votre acte de mariage, la prescription pour des lunettes pour votre fille, les actes de naissance et copies de passeports de vos enfants et vous-même et votre carte d'identité, ces documents confirment votre identité, chose qui n'est jamais remise en question par le CGRA. L'analyse des présents documents n'altère toutefois en rien la décision développée supra.

Enfin, le CGRA ne constate également dans votre récit aucun élément qui constituerait un frein à votre retour en Palestine : vous déclarez y avoir toujours vos parents ainsi que la plupart de vos frères et soeur, avec qui vous avez d'ailleurs vécu entre 2015 et votre départ en octobre 2019 (CGRA, p3) et avec qui vous êtes toujours en contact téléphonique actuellement (CGRA, p7).

De plus, si vous affirmez que votre mari est actuellement en Grèce, qu'il y a un titre de séjour depuis 2015 (CGRa, p3) vous restez néanmoins extrêmement floue sur votre relation et sur les circonstances qui ont amené votre mari à fuir. En effet, invitée à décrire votre trajet entre la Palestine et la Belgique, vous déclarez notamment avoir transité par la Grèce où vous êtes restée durant 8 à 9 jours mais que vous n'y avez pas croisé votre mari (CGRa, p8). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas dagné le rencontrer après 4 ans, vous déclarez ne pas avoir cherché à le voir car vous êtes partie de Palestine sans son accord et que vous ne vouliez pas rester en Grèce mais venir directement en Belgique (CGRa, ibidem). De fait, il vous est ensuite demandé si vous êtes en de bons termes avec votre mari, ce à quoi vous répondez que vous étiez que votre relation était « normale » jusqu'à votre arrivée en Belgique mais que depuis, vous n'êtes plus en contact (CGRa, ibidem).

Partant, le CGRA ne constate dans votre chef aucune raison pour laquelle vous ne pourriez pas rentrer en Palestine, le soutien que vous pourriez obtenir de par votre famille est manifeste de par la présence de vos parents et de vos frères et soeurs et la situation de votre mari est bien trop floue que pour considérer qu'il est effectivement actuellement en Grèce (vous n'apportez aucune preuve relativement à cela) et que vous êtes en mauvais termes avec lui.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, **Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno- 6-25-june-1-july-2021>).*

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques.

En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Il ressort notamment de vos déclarations que votre famille est propriétaire de votre maison (CGRA, p4), que votre père est également directeur d'un hôpital (CGRA, p5) et que vous ainsi que toute votre fratrie avez pu effectuer des études universitaires financées par votre père et des bourses que vous avez reçues (CGRA, ibidem).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site*

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June-1 July 2021), disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>;

International Crisis Group, Global Overview May 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et International Crisis Group, Global Overview June 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-junetrends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompu par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert.

À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région**.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de Palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui

surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut du réfugié ; de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts ; des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration ; des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. En conclusion, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

- « 2. Article de *La Libre* disponible sur <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/frappes-israéliennes-sur-gaza-apres-des-tirs-de-roquettes-sur-israel-5e£682919978e21bd0bdcef0>
- 3. Article disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1224753/nouveaux-tirs-de-roquettes-de-gaza-sur-israel-selon-larmee.html>;
- 4 . Article disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/israel/ordonne-des-frappes-aériennes-contre-gaza-après-des-tirs-de-roquettes_2130148.html ;
- 5. Article disponible sur : <https://www.zonebourse.com/actualite/bourse/Frappes-aériennes-israéliennes-sur-Gaza-après-un-tir-de-roquette--31842724/> ;

6. Article disponible sur : <https://www.lepoint.fr/monde/annexion-de-la-cisjordanie-l-autorite-palestinienne-va-s-effondrer-30-Q6-202Q238243924.php#> ;
7. Article disponible sur : <https://www.rtbf.be/info/monde/detail/annexion-de-la-Cisjordanie-le-parlement-belge-demande-la-préparation-de-sanctions-contre-Israël?id=10530166> ;
8. COI Focus du mois de mars 2020 ;
9. Article de RTL disponible sur : https://www.rtl.be/info/monde/international/les-yeux-grands-blesses-1eme_ndejd-apres-de-jdalestiniens-eborgnes-en-manifs-1226393.aspx ;
10. Article de la Chronique de Palestine disponible sur : <https://www.chroniquepalestine.com/repression-etats-unis-israel-échangent-savoir-faire/> ;
11. Article de HESPRESS disponible sur : <https://fr.hespRESS.com/160414-frappes-aériennes-israéliennes-sur-gaza.html> ;
12. Fiche info actualisée de la Commission européenne : (https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/palestine_fr) ;
13. Rapport de l'Observatoire Euro-Méditerranéen des Droits* Cie ir'Homme « Suffocation and isolation : 15 years of Israeli Blockade on Gaza » datant du mois de janvier 2021.
14. Article de la RTBF disponible sur : <https://www.rtbf.be/info/societe/detail/coronavirus-la-situation-est-hors-de-contrôle-a-gaza-un-couvre-feu-décidé-en-Cisjordanie?id=10638081> ;
15. Article disponible sur : <https://plateforme-palestine.org/La-situation-humanitaire-alarmante-dans-la-bande-de-Gaza> ;
16. Article disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2020/09/1076702> ;
17. Article disponible sur [h11p://www.ism-france.org/témoignages/Trois-mois-après-le-cessez-le-feu rien-ne-change-a-Gaza--article-21532](https://www.ism-france.org/témoignages/Trois-mois-après-le-cessez-le-feu rien-ne-change-a-Gaza--article-21532)
18. Article disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2021/08/1102712>
19. Article disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/08/22/a-gaza-une-quarantaine-de-palestiniens-blessés-par-des-tirs-israéliens_6092049_3210.html
20. Article disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/moyenoriente/20210707-après-les-bombardements-la-reconstruction-de-gaza-évaluée-à-485-millions-de-dollars>
21. Article disponible sur <https://www.unrwa.org/newsroom/photos/immediate-need-food-health-and-psychosocial-support-palestinians-sheltering-unrwa>
22. Article disponible sur <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-installations-qaza-hit-during-hostilities>
23. Article disponible sur : <https://www.lemonde.fr/blog/filiu/2021/05/23/gagnants-et-perdants-de-la-crise-de-gaza/>
24. Article disponible sur : <https://www.moustique.be/29237/apres-le-cessez-le-feu-entre-israel-et-le-hamas-lheure-est-au-bilan>
25. Article disponible sur <https://www.lesoir.be/372375/article/2021-05-16/frappe-israélienne-sur-la-maison-du-chef-du-hamas-avant-une-réunion-de-l'ONU>
26. Article disponible <https://news.un.org/fr/story/2021/05/1095972> ».

4.2. Par une note complémentaire du 1^{er} juin 2022, la partie défenderesse se réfère au document COI Focus, *Palestine, Territoires palestiniens Gaz Situation sécuritaire* du 14 février 2022.

4.3. La requérante a, par le biais d'une note complémentaire, déposé à l'audience des documents rédigés en arable comprenant une attestation du Fatah et des documents précisant que la maison familiale de la requérante se trouve dans une partie fortement ciblée par les autorités israéliennes lors de frappes.

4.4. S'agissant des documents produits à l'audience, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération, ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure.

Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.6. Le Conseil observe tout d'abord que l'identité et la nationalité de la requérante sont établies par la production d'une copie de sa carte d'identité et la copie de son passeport. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

5.7. Il relève à la lecture du dossier administratif que la requérante a produit un récit clair, circonstancié et exempt de contradictions. Il considère que l'on ne peut reprocher à la requérante d'avoir livré un récit plus complet et détaillé que celui exposé dans son questionnaire CGRA.

5.8. Par ailleurs, elle a produit des documents émanant du Fatah et du cercle d'étudiants du Fatah attestant de son affiliation à ce mouvement et de sa participation à ses activités. Par ailleurs, elle produit des documents médicaux qui tendent à corroborer ses propos selon lesquels elle a été battue au visage par des membres du Hamas.

5.9. Au vu de ses observations, le Conseil estime que les faits de persécutions invoqués par la requérante sont établis à suffisance.

5.10. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Palestine dans la bande de Gaza, crainte qui trouve sa source dans son opposition aux agissements du pouvoir en place. Dès lors, la crainte de la requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN